

Projet de loi

portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

et portant modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° du Code de la sécurité sociale ;**
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**
- 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 8° de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;**
- 9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 21 mai 2025, par le Premier ministre, d'une série de soixante-quinze amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des desdits amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés.

Les avis complémentaires de l'association FleegeElteren Lëtzebuerg a.s.b.l., du Contrôleur externe des lieux privés, de la Chambre des salariés, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'association Unicef Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 18 et 24 juin, 4 août, 4 septembre, 10 et 15 octobre et 2 décembre 2025.

Les deuxièmes avis complémentaires de la Chambre de commerce, du Collège médical, de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 10 et 16 juin, 4 septembre et 14 novembre 2025.

Le troisième avis complémentaire du Tribunal administratif ainsi que le troisième avis complémentaire commun de la Cour d'appel, du procureur général d'État, des procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 24 juin et 3 octobre 2025.

Considérations générales

À l'instar des auteurs des amendements sous avis, les références par le Conseil d'État aux dispositions anciennes ou initiales s'entendent comme des références aux dispositions telles qu'issues des amendements gouvernementaux du 20 février 2023.

Le Conseil d'État avait largement critiqué ce texte pour son manque de lisibilité et de clarté ainsi que pour l'absence de cohérence entre le projet de loi sous avis et le projet de loi n° 7991 tout comme pour l'absence d'articulation avec la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Les auteurs des amendements ont substantiellement réaménagé le projet de loi sous avis, en supprimant la plupart des dispositions critiquées par le Conseil d'État. Même si les oppositions formelles relatives aux dispositions supprimées deviennent ainsi sans objet, le texte devient plus incompréhensible à de nombreux endroits, entraînant de nouvelles oppositions formelles, sans que les critiques initiales du Conseil d'État aient trouvé de réponses adéquates.

Les auteurs des amendements ont ainsi remanié en profondeur les dispositions relatives à la procédure devant le tribunal de la jeunesse et des tutelles, étant donné que le Conseil d'État s'y était opposé formellement. Ils semblent avoir abandonné l'idée d'une procédure *sui generis* au profit de la procédure civile de droit commun. Or, la procédure civile ne permet pas de constituer un dossier sur un mineur, lequel sera maintenu ouvert auprès du tribunal durant une période prolongée. Le dépôt d'une requête ferait au contraire l'objet de l'ouverture d'un dossier *ad hoc* au tribunal et qui serait clôturé avec le jugement, sans être autrement conservé que dans les archives. Le Conseil d'État ne voit pas comment une continuité des décisions peut se faire dans ces conditions.

De l'avis du Conseil d'État, une solution pourrait consister à séparer, au sein du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les compétences civiles des compétences pénales, tout en permettant une meilleure articulation entre les deux domaines. Actuellement, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, bien que lacunaire, a au moins le mérite de mettre en place une procédure *sui generis* permettant d'avoir un dossier unique pour le mineur et permet une certaine flexibilité d'application entre les mesures plus éducatives et les mesures plus coercitives. Si le Conseil d'État ne peut que saluer la volonté du législateur de vouloir mettre en place un droit pénal spécifique aux mineurs pour améliorer notamment les garanties procédurales du mineur en conflit avec la loi, toujours faut-il permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des deux systèmes, au risque sinon de passer à côté du premier but annoncé de la réforme : mettre la promotion des droits de l'enfant au cœur du dispositif.

En outre, la mise en pratique des règles d'application de l'autorité parentale devient difficile, voire impossible. Le fait de maintenir l'autorité parentale auprès des parents en cas de placement de leurs enfants auprès de tiers est un choix que le Conseil d'État peut comprendre, mais les amendements actuels ne permettent plus de savoir qui a le pouvoir de décision en quelle circonstance. Le Conseil d'État avait critiqué le texte initial, mais celui-ci avait tout de même permis de clarifier la situation, le tribunal de la jeunesse et des tutelles pouvant décider du transfert de l'autorité parentale ou de certains de ces attributs. Dans le texte amendé, les auteurs renvoient à la notion de l'article 372-1 du Code civil, qui se prête cependant mal à la matière de la protection de la jeunesse, ce d'autant plus que les auteurs ne font plus la distinction entre les mesures de placement stationnaire et les mesures ambulatoires en ce qui concerne l'autorité parentale. Seule une suspension de l'autorité parentale est prévue dans le dispositif sous revue, avec la nomination d'un administrateur public. Or, l'administrateur public peut seulement prendre des décisions d'ordre patrimonial. Le titre X du livre 1^{er} du Code civil traitant de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ne fait d'ailleurs aucune référence à l'autorité parentale. Actuellement, la situation est réglée tant par la loi précitée du 10 août 1992 que par la jurisprudence : le placement d'un mineur entraîne automatiquement le transfert de l'autorité parentale au tiers.

Dans le texte sous avis, le Conseil d'État relève d'ailleurs une certaine confusion entre les notions de « parents » et « titulaires de l'autorité parentale », les auteurs utilisant tantôt l'un, tantôt l'autre, voire les deux en concomitance. Or, si en principe, et tel que prévu par les auteurs, les parents conservent l'autorité parentale, les titulaires de l'autorité parentale sont nécessairement les parents, à moins que les deux parents soient décédés. Dans cette hypothèse, ni le texte amendé ni le Code civil ne prévoient plus qui exercera l'autorité parentale. Le Conseil d'État y reviendra plus particulièrement à l'endroit de l'article 14 tel que proposé par l'amendement 11.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi n° 7991 fait référence, quant à lui, aux représentants légaux et aux personnes civilement responsables du mineur. Cette multiplication des différentes notions est au détriment de la clarté. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à ce projet de loi.

Si le Conseil d'État peut suivre les auteurs dans leur décision de maintenir l'autorité parentale, il s'impose néanmoins de mettre en place un dispositif définissant la notion d'autorité parentale, en distinguant clairement ses différents attributs. Cela permettrait de régler plus précisément les pouvoirs décisionnels entre le mineur, les parents et les acteurs institutionnels tant dans le projet de loi sous avis que dans le projet de loi n° 7991.

Le Conseil d'État s'était également opposé à l'accord de prise en charge figurant dans le texte initial. Si les auteurs ont supprimé cet accord de façon formelle dans les définitions, il est toujours prévu à l'article 58, sans cependant être autrement défini. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des amendements 11 et 16.

Le Conseil d'État suggère encore de saisir l'occasion offerte par la réforme envisagée pour prévoir le recours à une procédure électronique, qui pourrait utilement compléter la procédure classique, la possibilité d'un dépôt

physique ou par courrier postal devant être maintenu en parallèle de la possibilité d'un dépôt électronique.

Finalement, le Conseil d'État demande de viser, dans la loi en projet, soit le tribunal de la jeunesse et des tutelles, tel qu'institué en tant que section du tribunal d'arrondissement par l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, soit directement le juge de la jeunesse, tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 7 mars 1980.

Examen des amendements

Amendement préliminaire

Sans observation.

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen a notamment pour effet de remplacer, à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, les points 2° à 8° par les points 2° à 8° nouveaux.

Le nouveau point 3° concernant l'accueillant est adapté afin d'y faire figurer une référence à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social.

Les auteurs ont supprimé les points 5° et 7° initiaux, de sorte que les oppositions formelles y relatives deviennent sans objet.

De même, le Conseil d'État est encore en mesure de lever son opposition formelle par rapport au point 6° initial, devenu le point 7°, les auteurs ayant reformulé ce point dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Au regard de la suppression du point 13°, l'opposition formelle y relative devient sans objet. Le Conseil d'État renvoie toutefois à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'égard de l'amendement 16 en ce qui concerne l'article 58, relatives à l'accord de prise en charge.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous examen a pour effet d'introduire un nouveau titre II, comprenant un chapitre I^{er} avec les articles 2 à 4 nouveaux ainsi qu'un chapitre II avec l'article 5.

L'article 2 constitue une reprise partielle de l'ancien article 3. Le Conseil d'État maintient ses observations formulées à l'égard de l'ancien article 3, à savoir qu'il aurait été utile d'apporter des précisions quant au plan d'action visé par les auteurs. En ce qui concerne la nouvelle première phrase, le Conseil d'État observe que celle-ci confère au ministre la mission de définir « la politique d'aide, de soutien et de protection des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que la stratégie en faveur des droits des mineurs », alors que la détermination des politiques relevant des compétences ministérielles revient, conformément à l'article 92 de la Constitution, au seul Gouvernement qui y procède par voie de règlement interne approuvé par arrêté grand-ducal. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de la première phrase.

L'article 3 nouveau est une fusion partielle des articles 31 et suivants anciens, tout en modifiant le texte initial.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 est une reprise quasi littérale de l'article 31, alinéa 1^{er}, et n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de ce nouvel article 3 constitue une reprise de l'article 32 ancien, tout en le modifiant pour prévoir dorénavant que le directeur « est » assisté de quatre directeurs adjoints. Le Conseil d'État est partant en mesure de lever son opposition formelle y relative. La troisième phrase du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, quant à elle, est reprise de l'ancien article 75, avec une légère reformulation qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 2 reprend presque littéralement l'article 32, paragraphe 2, et n'appelle pas d'observation.

L'alinéa 3 est nouveau et prévoit que l'Office national de l'enfance, ci-après « ONE », peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre », et les personnes physiques ou morales intéressées, lesdits contrats fixant la nature, l'étendue et les modalités de leur prestation, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations. Le Conseil d'État constate que la formulation est reprise de l'article 55-14 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Le paragraphe 3, point 1^o, de l'article 3 nouveau constitue une reprise de l'alinéa 2 de l'article 31 initial et n'appelle pas d'observation.

Le point 3^o précise que l'ONE doit recueillir et analyser les demandes d'aides, ce qui constitue une reprise partielle du point 2 de l'ancien article 33, tout en omettant l'expression « informations préoccupantes », qui a été supprimée dans le texte conjointement avec tout le dispositif de la commission de recueil des informations préoccupantes. Le point 4^o constitue une reprise amendée du point 5 de l'ancien article 33, le point 5^o reprend partiellement le point 6 de l'ancien article 33.

Le point 6^o transfère, d'après les auteurs, les missions de la commission de recueil des informations préoccupantes à l'ONE, à savoir recueillir et traiter toute information sur un mineur laissant croire que celui-ci est en danger ou risque de l'être. Les oppositions formelles à l'égard de cette

commission deviennent dès lors sans objet. En ce qui concerne le recueil des informations, le Conseil d'État constate que le texte en projet ne prévoit plus comment se fait ce recueil. Comment l'ONE se trouve-t-il informé ? Qui peut lui transmettre des informations ? La seule disposition prévoyant une information de l'ONE est l'article 1^{er}, paragraphe 5, du projet de loi n° 7991 issu des amendements gouvernementaux du 20 mai 2025, qui prévoit que le procureur d'État informe l'ONE de la situation d'un mineur ayant commis une infraction, mais ne tombant pas dans le champ d'application personnel de la loi en projet n° 7991 en raison de son âge. Comment ces informations sont-elles alors traitées et appréciées tant en ce qui concerne leur exactitude qu'en ce qui concerne leur gravité ? Le Conseil d'État renvoie à son avis du 1^{er} juin 2023 relatif au projet de loi sous avis, dans lequel il s'était déjà interrogé, dans le cadre de ses observations relatives à l'ancien article 37, sur les conditions et modalités de transmission d'informations à la commission précitée.

Si le projet de loi n'est pas source d'incohérence, il est toutefois lacunaire, de sorte que le Conseil d'État recommande aux auteurs de compléter le dispositif sous examen par les précisions nécessaires pour en assurer une application pratique et efficiente.

Les points 7° à 11° n'appellent pas d'observation.

Le point 12° prévoit la mise en place d'actions de sensibilisation ou de prévention avec des organismes privés ou des entités étatiques indemnisés moyennant contrat.

En ce qui concerne le point 13°, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au paragraphe 2, alinéa 3.

L'article 4 soulève les observations suivantes de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 8 prévoit un droit d'accès généralisé aux traitements des données des prestataires. Le Conseil d'État s'interroge tant sur la nature de l'accès que sur celle des données auxquelles l'ONE peut accéder. Le Conseil d'État rappelle que les données à caractère personnel traitées par les prestataires englobent des données allant des données à caractère personnel des mineurs ou jeunes adultes pris en charge par les prestataires aux données à caractère personnel des employés des prestataires et peuvent même englober des données à caractère personnel de cocontractants de ces prestataires, sans lien avec la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle, à cet égard, que l'article 31 de la Constitution, qui figure dans la section consacrée aux libertés publiques, dispose que « [t]oute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi », tandis que l'article 37 de la Constitution précise, dans sa première phrase, que « [t]oute limitation à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel ».

Il s'ajoute à ce rappel des textes fondamentaux que la Cour constitutionnelle, en affinant sa jurisprudence antérieure, a, dans son arrêt n° 177 du 3 mars 2023, retenu que « [d]'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées par la Constitution à la loi, la

fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. »

Afin d'assurer la conformité de la disposition sous examen aux articles 31 et 37 de la Constitution, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter cette disposition en précisant notamment la nature des données à caractère personnel auxquelles l'ONE peut avoir accès, ainsi que les conditions dans lesquelles cet accès a lieu.

En ce qui concerne le paragraphe 10, le Conseil d'État note que celui-ci prévoit une durée de conservation des données de respectivement trente et dix ans à partir de la majorité du bénéficiaire d'une des mesures y visées. Le Conseil d'État rappelle que les données collectées ne peuvent, en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », être conservées au-delà de la durée qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ainsi, dans l'attente d'explications de nature à fonder la durée de conservation pendant une période de respectivement trente et dix ans, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En tout état de cause, il faudra viser une « durée maximale » de conservation. Une telle formulation donnerait au responsable du traitement la possibilité d'aménager la durée de conservation.

L'article 5 reprend, d'après les auteurs, les missions initialement prévues à l'article 37 du projet de loi issu des amendements gouvernementaux du 20 février 2023, sans qu'il s'agisse d'une reprise littérale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne l'article 5, paragraphes 2 à 5, le Conseil d'État considère qu'il ne s'agit pas de missions, mais plutôt d'obligations relatives aux modalités d'organisation du prestataire. Il demande par conséquent de se référer à des conditions et non pas à des missions.

Le paragraphe 6 vise plus spécifiquement l'accueillant. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit de conditions de fonctionnement, et non de missions, et qu'il y aurait donc lieu de reformuler ce paragraphe.

Le paragraphe 6, point 3°, prévoit que l'accueillant doit informer le ministre de son intention de déménager au moins six mois avant la date prévue pour le déménagement et mettre en œuvre la procédure prévue par le règlement (UE) 2019/1111 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants. Le Conseil d'État tient tout d'abord à relever que la disposition sous examen ne fait pas de différence entre les déménagements à l'intérieur du Luxembourg et les déménagements en dehors des frontières nationales. Or, le règlement européen précité ne vise que les déménagements en dehors des frontières d'un pays, et ne saurait donc

s'appliquer aux déménagements à l'intérieur du Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas quelle est la procédure visée par les auteurs de l'amendement sous examen, la seule procédure dudit règlement visant le non-retour ou l'enlèvement international de l'enfant. En outre, le Conseil d'État souligne que le projet de loi sous avis prévoit, en son article 9 amendé, les actes que peuvent exercer les prestataires, avec ou sans accord des parents, qui demeurent titulaires de l'autorité parentale sur leurs enfants. Toujours selon cet article 9 amendé, une procédure spécifique est possible sur initiative de l'État devant le tribunal de la jeunesse et des tutelles en cas de désaccord entre le prestataire, dont l'accueillant, et les parents, ce qui n'est donc pas visé par le paragraphe 6, point 3°, sous revue. En raison de ces incohérences, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'État renvoie encore à son opposition formelle soulevée à l'endroit de l'amendement 11 en ce qui concerne l'article 11.

Amendements 5 à 7

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement sous examen supprime les articles 6 à 24, de sorte que les oppositions formelles y relatives deviennent sans objet.

Amendement 9

D'après les auteurs, l'amendement sous examen reprend, sous un article 7 nouveau, les articles 25 à 30 du projet de loi initial modifié. Le Conseil d'État constate que le texte initial est largement modifié, le détail concernant la rédaction du projet d'intervention, qui avait été critiqué par lui, étant abandonné. Si les oppositions formelles à cet égard deviennent ainsi sans objet, le Conseil d'État formule toutefois les observations suivantes.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que celui-ci vise le bénéficiaire pris individuellement en vue de l'établissement d'un projet d'intervention mis en place selon les besoins spécifiques du concerné.

Au paragraphe 2, il est prévu que des entretiens de planification ont lieu dans les trente jours suivant la saisine de l'ONE. Si la date de la saisine est claire lorsqu'il y a une demande émanant du bénéficiaire ou de sa famille, qu'en est-il si l'ONE est informé des difficultés d'un mineur en dehors d'une saisine claire telle que prévue à l'article 11, paragraphe 2 ? Se pose, d'une façon plus générale, la question de la saisine de l'ONE. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'amendement 11 en ce qui concerne l'article 11. Le Conseil d'État constate que « des » entretiens sont prévus à l'alinéa 2. Est-ce que cela veut dire que plusieurs entretiens doivent nécessairement avoir lieu ? Ensuite, ce paragraphe 2 prévoit également que les entretiens ont lieu avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale si le mineur est âgé de moins de treize ans. Le commentaire de l'amendement sous examen semble préciser que les titulaires de l'autorité parentale sont d'office présents lors de l'entretien lorsque le mineur a moins de treize ans. Le Conseil d'État considère que la disposition sous examen manque de précision. Qu'en est-il

du mineur de plus de treize ans ? La présence des titulaires de l'autorité parentale dans cette hypothèse est-elle seulement facultative ? Qui décide de cette présence ? S'agit-il du mineur ? En outre, en ce qui concerne la présence obligatoire des titulaires de l'autorité parentale lorsque le mineur a moins de treize ans, le Conseil d'État s'interroge sur les hypothèses dans lesquelles leur présence serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur. Le Conseil d'État considère qu'il faudrait au moins distinguer entre ces deux situations. L'alinéa 3 du paragraphe 2 prévoit que le mineur peut se faire assister par une personne de son choix pour communiquer son opinion sur la mesure envisagée. Qui est cette personne ? Est-ce que l'ONE peut refuser la présence d'une personne désignée par le mineur si cette personne n'est pas titulaire de l'autorité parentale ou si ce choix est, aux yeux de l'ONE, contraire aux intérêts du mineur ? *Quid* des parents qui ne sont plus titulaires de l'autorité parentale ? Aux yeux du Conseil d'État, la disposition manque de clarté et est donc source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le paragraphe 3, alinéa 2, vise la première partie du projet d'intervention, qui comprend la décision quant aux mesures à prendre. Si le texte de l'article 29 initial (dans sa version issue des amendements gouvernementaux du 20 février 2023) prévoyait la signature de cette partie par les bénéficiaires, il n'en est plus fait état dans les amendements sous avis. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, faisant l'objet de l'amendement 11.

Que se passe-t-il si, lors des entretiens visés à la disposition sous examen, les différents intervenants n'arrivent pas à se mettre d'accord soit sur la mesure à envisager soit sur le prestataire ? Qui prendra la décision finale ? Si l'article 11, tel que modifié par les amendements sous avis, dispose que l'ONE met en place une mesure d'aide, ce dernier tranche-t-il aussi en cas de désaccord avec les titulaires de l'autorité parentale ? *Quid* si le mineur n'est pas d'accord, alors que tous les autres s'accordent sur la mesure envisagée ? Y a-t-il une différence entre la situation du mineur de moins de treize ans et celui de plus de treize ans ? Le Conseil d'État avait déjà soulevé ces questions à l'endroit de l'article 29 du projet de loi issu des amendements gouvernementaux du 20 février 2023. L'amendement sous examen ne répond toutefois pas à ses interrogations, de sorte qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Le paragraphe 6 prévoit un entretien annuel de planification des mesures en cas d'accueil socio-éducatif, tandis qu'un entretien de planification est également visé au paragraphe 5 de l'article 7. Afin de bien cerner la différence entre l'entretien de planification visé au paragraphe 5 et la réévaluation annuelle visée au paragraphe 6, le Conseil d'État propose de remplacer le bout de phrase « organise annuellement un entretien de planification » par les mots « organise une réévaluation annuelle », repris du commentaire de l'amendement.

Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, prévoit le changement de prestataire, sans préciser comment ce changement de prestataire a lieu. Contrairement à l'article 29 initial du projet de loi, il n'est pas prévu qu'un accord préalable soit requis pour le changement de prestataire. Le Conseil d'État relève que, dans la version du projet de loi faisant l'objet du présent avis, ni la disposition sous examen ni le projet de loi sous avis ne contiennent de disposition relative à la procédure de changement du prestataire. Le Conseil d'État s'interroge

dès lors sur la procédure applicable à un tel changement. La même remarque vaut pour l'alinéa 2. Au vu de cette incertitude, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Amendement 10

Les articles 26 à 30 se trouvent supprimés par la disposition sous examen. Les oppositions formelles formulées à cet égard deviennent dès lors sans objet.

Amendement 11

L'amendement sous examen introduit les articles 8 à 33 dans le projet de loi sous rubrique, sous un nouveau chapitre III, intitulé « Procédures ».

L'article 8 vise le partage et l'échange d'informations et, plus particulièrement en ses paragraphes 1^{er} et 2, le secret professionnel partagé. Le Conseil d'État estime toutefois que le paragraphe 3 est superfétatoire au regard de l'article 23, alinéa 2, du Code de procédure pénale, sauf à vouloir admettre que les auteurs des amendements sous avis, en visant « infraction pénale », entendent étendre le champ d'application de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale également aux contraventions, alors que la disposition précitée du Code de procédure pénale ne vise que les crimes et délits. Si la disposition devait être maintenue, il y aurait en tout cas lieu, afin d'éviter toute incertitude juridique quant à l'interprétation de la disposition sous examen, de reprendre le contenu de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. En l'état actuel, la rédaction divergente entraîne une insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3.

L'article 9 prévoit l'organisation de l'autorité parentale et détermine ce que le prestataire est autorisé à faire. L'alinéa 1^{er} prévoit que le prestataire peut accomplir les actes usuels de l'autorité parentale à l'égard de la personne du mineur. D'après les auteurs des amendements sous avis, il s'agit d'une fusion des articles 79 et 80 du projet de loi issu des amendements gouvernementaux du 20 février 2023, qui n'avaient pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'une modification substantielle desdits articles, l'article 79 ayant visé l'autorité parentale en cas de mesures ambulatoires et de mesures d'accueil de jour, l'article 80 visant l'autorité parentale en cas de mesures d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil. L'actuel article 9 ne fait plus cette distinction, mais s'inspire de la terminologie de l'article 372-1 du Code civil¹ concernant l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

L'article 9, tel qu'amendé, dispose que les prestataires peuvent accomplir les actes usuels dans le cadre de leurs missions, et ne distingue plus entre les mesures ambulatoires et les mesures stationnaires. Le Conseil d'État comprend la volonté des auteurs d'étendre les règles prévues par les articles 79 et 80 initiaux à la procédure volontaire. En revanche, il ne comprend ni la raison ni la nécessité d'accorder aux prestataires le pouvoir

¹ Art. 372-1 du Code civil : « Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. »

d'accomplir les actes usuels et non usuels de l'autorité parentale dans le cadre des mesures ambulatoires. Celles-ci sont, par nature, d'une durée limitée dans la journée et elles sont limitées quant à leur substance. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article 9, alinéa 1^{er}, pour insécurité juridique et demande aux auteurs de maintenir la distinction, initialement prévue par les articles 79 et 80, entre le régime de l'autorité parentale en cas de mesure ambulatoire, autorité parentale dont les parents restent nécessairement investis, et le régime de l'autorité parentale en cas de mesure stationnaire. Cette distinction pourra s'appliquer tant dans le cadre de la procédure volontaire que dans le cadre de la procédure judiciaire.

L'alinéa 2 de l'article 9, tel qu'amendé, prévoit que le prestataire doit informer l'ONE en cas d'absence d'accord des titulaires de l'autorité parentale ou en cas de négligence de la part de ces mêmes personnes, permettant ensuite à l'État de saisir le juge de la jeunesse. Comment est constatée l'absence d'accord ou la négligence des titulaires de l'autorité parentale ? Dans quels cas le juge de la jeunesse est-il saisi et selon quels critères et pour quels actes ? Au vu de ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article 9.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations quant à la notion de « titulaires de l'autorité parentale » à l'endroit des considérations générales et de l'article 14.

L'article 10 n'appelle pas d'observation.

L'article 11 définit la procédure volontaire et constitue, selon les auteurs, un regroupement des articles 41, 42 et 43 initiaux, en y apportant notamment des changements qualifiés par les auteurs de « cosmétiques ».

Le Conseil d'État constate que l'article 11 ne reprend pas uniquement les articles 41 à 43 initiaux, mais également l'article 44 du projet de loi issu des amendements gouvernementaux du 20 février 2023.

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État avait réitéré, à l'égard de l'article 44 initial, son opposition formelle formulée à l'endroit du point 13 de l'article 1^{er} initial relatif à l'accord de prise en charge le définissant comme étant « une décision administrative garantissant une prise en charge financière par l'État des mesures mises en place ».

Même si par l'effet de l'amendement sous examen, le point 13 de l'article 1^{er} a été supprimé, cette suppression ne permet cependant pas de lever l'opposition formelle y relative, les questions restant identiques. Est-ce qu'une décision est prise et si oui, par qui ? Est-ce que l'ONE peut décider de mesures sans avoir l'accord du mineur ou de ses parents ? Et de quelle nature est cette décision ? En supprimant la définition de l'accord de prise en charge à l'article 1^{er}, il n'est plus défini de quelle décision il s'agit. Au vu de toutes ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que le paragraphe 1^{er} de l'article 11 dispose, en son alinéa 1^{er}, que l'ONE met en place une mesure d'aide, de soutien et de protection chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur n'est pas garanti, cette mesure pouvant également être mise en place

pour aider le jeune adulte et sa famille. L'alinéa 2 précise que les mesures sont mises en place pour les mineurs et les jeunes adultes se trouvant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La famille n'y est plus mentionnée. Le Conseil d'État demande de veiller à la cohérence entre les deux alinéas. Par ailleurs, le Conseil d'État maintient son observation formulée à l'endroit de l'article 43 dans son projet d'avis initial tant en ce qui concerne le mineur se trouvant temporairement au Luxembourg qu'en ce qui concerne le mineur placé à l'étranger dans le cadre de la présente loi. Enfin, le Conseil d'État maintient ses observations quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, telles que soulevées à l'endroit de ses considérations générales dans son avis du 1^{er} juin 2023.

Le paragraphe 2 de l'article 11 prévoit, en son alinéa 1^{er}, que seuls le mineur, le ou les titulaires de l'autorité parentale ou le jeune adulte peuvent « s'adresser » à l'ONE et au prestataire. Il s'agit également d'une reprise amendée de l'article 44, alinéa 2, pour lequel le Conseil d'État avait demandé de préciser les différents termes utilisés. Si, au regard de la suppression des mots « les personnes de son entourage familial et toute autre personne ayant eu des relations soutenues avec le mineur ou le jeune adulte », le texte gagne en précision, il restreint en même temps considérablement le cercle des personnes pouvant s'adresser à l'ONE. Il s'ensuit que les personnes ayant connaissance d'un enfant dont l'intérêt supérieur risque d'être mis en danger, telles que les enseignants, les assistants sociaux, les membres de la famille élargie, ou de toute autre personne ayant des informations inquiétantes sur le mineur, peuvent tout au plus communiquer les informations à leur disposition à l'ONE en application de l'article 3, paragraphe 3, point 6°, relatif au recueil d'informations par l'ONE, qui toutefois fait l'objet d'observations critiques de la part du Conseil d'État. En ce qui concerne la notion « le ou les titulaires de l'autorité parentale », le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales.

L'alinéa 2 de ce paragraphe 2 prévoit qu'en cas de désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, la partie la plus diligente saisit le juge aux affaires familiales conformément à l'article 1007-1, point 7, du Nouveau Code de procédure civile, sauf en cas de prise en charge psychologique ou psychothérapeutique du mineur. Il s'agit là d'une disposition nouvelle qui risque de retarder considérablement la prise en charge d'un mineur, au vu des délais de traitement des dossiers devant le juge aux affaires familiales. Si la prise en charge thérapeutique ou psychothérapeutique doit se faire indépendamment de l'éventuel accord des titulaires de l'autorité parentale, qui en fait la demande : le seul mineur ou également les prestataires éventuels ? Une telle demande peut-elle également être introduite par un seul des parents ? Le texte ne le précise pas. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Le paragraphe 5 précise, en son alinéa 1^{er}, que seuls les parents titulaires de l'autorité parentale, le mineur ou le jeune adulte peuvent s'adresser à l'ONE pour mettre fin à la mesure. *Quid* du prestataire s'il estime qu'une prise en charge n'est plus nécessaire ? L'alinéa 2 prévoit qu'à l'égard de l'adulte de vingt-sept ans, la mesure prend fin de plein droit. Que se passe-t-il si la mesure est encore utile ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement pour insécurité juridique au paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Le paragraphe 7 prévoit que le prestataire peut mettre fin à l'exécution des mesures pour des raisons dûment motivées. Le cas échéant, l'ONE peut charger un autre prestataire. Quelles sont les raisons dûment motivées, qui les apprécie et sur quelle base ? *Quid* si les titulaires de l'autorité parentale, le mineur ou le jeune adulte s'y opposent ?

Le paragraphe 8 prévoit la présence d'un interprète, notamment lorsque des documents officiels doivent être expliqués et signés. Quels sont les documents officiels visés ? Aucune disposition n'y fait référence.

Le paragraphe 9 vise la notification de certaines décisions. Quelles sont les décisions visées et comment et par qui sont-elles notifiées ?

Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement pour insécurité juridique aux paragraphes 7 à 9.

La section III traite de la procédure judiciaire et a été fondamentalement reformulée. Les auteurs des amendements sous avis expliquent qu'ils ont abandonné l'idée d'octroyer le contentieux au juge administratif au vu des délais importants devant cette juridiction, en privilégiant la seule procédure judiciaire ordinaire, tout en s'inspirant de la procédure prévue devant le juge aux affaires familiales des articles 1007-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 12 prévoit la compétence matérielle du tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le paragraphe 1^{er} détermine qu'il est compétent pour les affaires où la santé ou la sécurité du mineur est en danger, pour les affaires où les conditions de l'éducation du mineur ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont gravement compromises, et pour les affaires dans lesquelles la procédure volontaire n'a pas abouti. Il s'agit d'une reprise modifiée de l'ancien article 51, de sorte que le Conseil d'État maintient ses observations quant aux conditions de la saisine et de l'appréciation par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Le paragraphe 2 prévoit les différentes demandes dont le tribunal peut être saisi. Quant au point 3°, qui renvoie à l'article 11, paragraphe 9, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous cet article et son opposition formelle y formulée, qui est réitérée.

Quant au paragraphe 3, qui prévoit la compétence du tribunal de la jeunesse et des tutelles en cas de mesure stationnaire, d'accueil socio-éducatif à l'étranger ou d'accueil en famille, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 9 et à son opposition formelle y soulevée, qui est réitérée.

L'article 13 prévoit la compétence territoriale et modifie l'article 51 initial. L'opposition formelle soulevée à l'endroit de cet article devient sans objet, la disposition critiquée ayant été supprimée. Le Conseil d'État soulève que le maintien de la compétence du juge de la jeunesse initialement saisi ne se fait que si le changement de résidence ou de domicile se fait à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

La sous-section II traite du déroulement de l'instance « suivant la procédure ordinaire ».

L'article 14 regroupe, d'après les auteurs, les idées des articles 52 à 55 initiaux. Les oppositions formelles y formulées deviennent partant sans objet.

Le paragraphe 1^{er} dispose que le mineur peut s'adresser au juge de la jeunesse pour les demandes visées à l'article 12, paragraphe 2, points 1^o et 2^o, et paragraphe 3, points 1^o et 3^o. Le Conseil d'État avait, dans son dernier avis, suggéré d'encadrer cette possibilité en s'inspirant de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile. Les auteurs ont repris cette suggestion à l'article 19 du projet de loi sous avis avec une différence notable. Si l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la possibilité de s'adresser au juge aux affaires familiales pour un mineur capable de discernement, l'actuel article 14 ne prévoit pas la nécessité du discernement. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'article 19.

Outre le mineur visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seul l'État (alinéa 2), les titulaires de l'autorité parentale (alinéa 3), ou les parents, l'une des personnes faisant partie de la famille du mineur ou une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec le mineur et ayant cohabité pendant une période prolongée (alinéa 4), peuvent s'adresser au juge de la jeunesse.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales relatives aux parents et aux titulaires de l'autorité parentale. Il ressort du texte amendé que, dans l'esprit des auteurs, les titulaires de l'autorité parentale et les parents ne sont pas les mêmes personnes, alors qu'ils ne peuvent pas former les mêmes recours. Il ne ressort cependant pas du texte qui sont les titulaires de l'autorité parentale, le projet de loi sous avis ne prévoyant pas de transfert quelconque de l'autorité parentale à un tiers. Le Conseil d'État doit partant s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour insécurité juridique.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que les demandes que peuvent présenter ces différentes catégories de personnes diffèrent, sans qu'il soit possible de saisir les raisons qui ont amené les auteurs de l'amendement à procéder à une telle distinction. Ainsi, il n'est pas compréhensible pourquoi un mineur ne pourra pas saisir le juge de la jeunesse pour une demande relative à l'exercice d'un acte non usuel de l'autorité parentale et d'une demande de quitter le territoire ou pourquoi les parents ne pourraient plus présenter une demande relative à l'exercice du droit de visite et d'hébergement que dans l'hypothèse où ils ne seraient plus titulaires de l'autorité parentale.

Le Conseil d'État constate encore que le prestataire ne peut pas s'adresser au tribunal de la jeunesse et des tutelles, alors qu'il peut déposer une demande auprès de l'ONE. Les auteurs des amendements ne fournissent pas d'explication à ce propos. La question se pose de savoir ce qui se passe si le prestataire ne veut plus continuer la mesure dont il a été chargé ou si au contraire il estime qu'il doit encore continuer la prestation dans l'intérêt de l'enfant, voire s'il estime que d'autres mesures seraient nécessaires, mais qui ont été refusées par l'ONE.

Le paragraphe 2 prévoit que seuls le mineur, l'État et les titulaires de l'autorité parentale sont toujours parties à l'instance, alors que les personnes visées à l'alinéa 4 et 5 ne le sont que dans le cadre de leur propre saisine. Ainsi, les parents du mineur ne seront plus parties à l'instance lorsque l'autorité parentale des parents a été suspendue en application de l'article 24 du projet de loi sous avis ou lorsqu'ils en ont été déchus en application de

l'article 387-9 et suivants du même code. Outre le fait que cette disposition ne peut donc que viser ces deux situations, le Conseil d'État rappelle que l'article 15, paragraphe 4, de la Constitution prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie de famille. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le prévoit également, tout en précisant que toute ingérence étatique doit être justifiée et proportionnée. Il a été jugé, notamment dans l'affaire *W. c/ Royaume-Uni* du 8 juillet 1987², que les parents doivent pouvoir prendre adéquatement part aux décisions concernant leurs enfants. La disposition sous revue constitue, par conséquent, une ingérence contraire aux exigences tant de la Constitution que de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

L'article 15 prévoit que les audiences du juge de la jeunesse se déroulent en chambre du conseil, disposition nouvellement introduite par les amendements sous avis.

Une audience en chambre du conseil est une « modalité exceptionnelle du déroulement de l'audience, selon laquelle les débats et, en matière gracieuse, le prononcé même de la décision ont lieu hors la présence du public »³.

Le Conseil d'État rappelle le principe consacré par l'article 108 de la Constitution selon lequel « [l]es audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice ». S'y ajoute l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu duquel « [l]e jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès », entre autres « lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ».

Dans le même ordre d'idées, la Cour constitutionnelle belge a décidé que « [l]a publicité des audiences et le prononcé des jugements en audience publique, prescrits par les articles 148 et 149 de la Constitution, ne s'appliquent qu'aux cours et tribunaux et non aux juridictions d'instruction »⁴. Or, le juge de la jeunesse participe des « cours et tribunaux » et n'est justement pas une juridiction d'instruction.

Le Conseil d'État rappelle enfin que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que des audiences soient tenues à huis clos, notamment lorsqu'il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « [l]e huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit alors être strictement commandé par les circonstances de l'affaire »⁵. Elle a néanmoins précisé que « dans les affaires qui concernent le placement d'un enfant dans une institution publique, les raisons de soustraire l'affaire à l'examen du public doivent faire l'objet d'un examen attentif »⁶.

² CEDH, *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, req. n° 9749/82, série A, n° 121.

³ *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, 14^e édition, voir chambre – du conseil (sous 5°), p. 162.

⁴ Cour constitutionnelle belge, arrêt n° 22/2016 du 18 février 2016, sous B.44.2.

⁵ Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, droit à un procès équitable (volet civil), n° 522.

⁶ *Ibidem* ; *Moser c. Autriche*, n° 12643/02 (CEDH, 21 septembre 2006), points 96 à 98.

La disposition sous examen, en prévoyant, de manière générale, que les audiences devant le juge de la jeunesse se tiennent en huis clos « en chambre du conseil », sans que la décision soit prise au cas par cas par le juge au vu des circonstances particulières du dossier, contrevient ainsi à l'article 108 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

L'article 16 prévoit les conclusions du procureur d'État et n'appelle pas d'observation.

L'article 17 définit le mode de saisine du juge de la jeunesse. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

L'article 18 prévoit les délais de convocation et constitue une reprise de l'article 57 initial. Il s'agit d'une reprise des dispositions concernant le juge aux affaires familiales et un renvoi à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 57 initial qu'il réitère.

L'article 19 reprend, d'après les auteurs, l'article 58, tout en l'adaptant. Il s'inspire largement des dispositions de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile. Or, cette disposition permet la saisine du juge aux affaires familiales uniquement par un mineur capable de discernement. Le Conseil d'État avait suggéré, dans son avis du 1^{er} juin 2023, de s'inspirer de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile. Or, les auteurs de l'amendement sous revue n'ont pas entièrement repris la logique de cet article, de sorte que le Conseil d'État réitère les remarques formulées à l'endroit des articles 52 et 53 initiaux.

Le paragraphe 1^{er} dispose que le mineur s'adresse au juge de la jeunesse en vue de sa saisine afin de se voir nommer un avocat. La formulation de cette disposition est malaisée et le Conseil d'État suggère de reprendre la formulation prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir que le mineur peut s'adresser, pour toute demande, au juge de la jeunesse et que, dans ce cas, le juge de la jeunesse lui nomme un avocat chargé de déposer une requête au nom de l'enfant.

À l'alinéa 2, il serait préférable de prévoir qu'un avocat a déjà été « nommé » au lieu d'« attribué ».

L'alinéa 3 prévoit que les parents sont informés de la nomination de l'avocat de l'enfant « le cas échéant ». Le Conseil d'État ne saisit pas quelle est l'hypothèse visée, alors que les enfants ont nécessairement des parents et il renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 14 en ce qui concerne la problématique de l'autorité parentale et à son opposition formelle y relative, qu'il réitère.

L'article 20 reprend l'article 68 initial en l'adaptant et n'appelle pas de commentaire.

L'article 21 reprend partiellement l'article 60 initial, en adaptant légèrement, selon les auteurs, les modalités de l'audition du mineur.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le mineur peut être entendu par le juge de la jeunesse si celui-ci l'estime opportun, ou par la personne désignée à cet

effet. Il n'est pas précisé qui sera cette personne désignée. Il ne peut s'agir de la personne visée au paragraphe 3, puisque celle-ci est choisie par le mineur. Ou est-ce l'avocat du mineur tel que désigné à l'article 19 qui prévoit la nomination même d'office d'un avocat au mineur ? Le Conseil d'État demande de le préciser sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Le paragraphe 3 prévoit que le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou avec une personne de son choix. Est-ce que cela veut dire que le mineur peut choisir d'être entendu sans son avocat, même si cet avocat lui a été désigné sur sa propre demande, ou sans cette personne ? Le Conseil d'État recommande de préciser le texte à cet égard.

Le paragraphe 4 prévoit que le mineur est entendu en chambre du conseil. Or, l'article 15 prévoit déjà que les audiences du juge de la jeunesse se déroulent en chambre du conseil. Le Conseil d'État renvoie, à ce propos, tout d'abord à ses observations et à son opposition formelle relatives à cet article. En outre, le Conseil d'État constate que les deux dispositions créent un problème d'articulation entre elles, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique.

L'article 22 concerne l'audition des autres parties et d'autres personnes.

Le paragraphe 2 prévoit que le juge peut désigner un interprète lorsque l'une des parties à l'instance ne saurait s'exprimer dans une des langues officielles. Le Conseil d'État estime que si l'une des parties à l'instance ne comprend aucune des langues officielles, la présence d'un interprète est obligatoire, sans qu'il puisse y avoir de latitude d'appréciation de la part du juge.

Le paragraphe 3 prévoit que le mineur peut être dispensé de comparaître à l'audience. Étant donné que cela est déjà réglé à l'article 21, cette disposition est superflue et peut être supprimée.

L'article 23 prévoit la possibilité de joindre différentes affaires lorsque des mineurs relèvent de la même autorité parentale. D'après les auteurs, cela concernerait le cas d'une fratrie. Le Conseil d'État constate cependant que les termes utilisés sont malaisés, alors qu'il se peut que les différents membres d'une fratrie puissent « relever » de différentes autorités parentales. Si les auteurs entendent viser uniquement l'hypothèse de la fratrie, comme indiqué au commentaire, il convient de le préciser dans le texte. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales et à ses observations sous l'article 14 en ce qui concerne la problématique de l'autorité parentale.

L'article 24 traite des décisions et regroupe notamment les articles 61 et 62 initiaux tout en les modifiant substantiellement.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à ses oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 9.

Le paragraphe 6, qui reprend l'article 84 initial, traite des demandes de suspension de l'autorité parentale pour une durée maximale de six mois, en envisageant différentes hypothèses. L'alinéa 2 prévoit qu'un administrateur public est désigné lorsqu'aucun des parents n'exerce l'autorité parentale sans préciser qui exerce alors l'autorité parentale sur cet enfant. L'administration

publique d'un enfant mineur ne comprend que l'administration des biens de l'enfant, et l'administrateur public ne peut pas prendre de décisions relevant de l'autorité parentale des parents en ce qui concerne la personne de leur enfant. Qui prend alors les décisions concernant l'enfant ? L'alinéa 4 prévoit que cette suspension peut être prolongée trois fois, ce qui correspondrait à une durée maximale de deux ans pendant laquelle personne n'aurait l'autorité parentale sur l'enfant, ce qui est inadmissible et n'était certainement pas dans l'esprit des auteurs. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique et renvoie en outre à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'endroit de l'article 14 en ce qui concerne la problématique de l'autorité parentale.

Le paragraphe 7 est une reprise de l'article 72 initial, qui visait les interdictions de quitter le territoire pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire d'accueil stationnaire ou d'accueil en famille d'accueil, et a été modifié de sorte à viser dorénavant tous les mineurs et non plus uniquement ceux faisant l'objet d'un accueil stationnaire par décision judiciaire. Les auteurs précisent qu'il s'agit de modifications « cosmétiques » sans donner de raison pour ce changement pourtant fondamental. Si l'article 72 initial pouvait encore se justifier, étant donné qu'il ne visait que les mineurs placés hors de leur famille et que le tribunal de la jeunesse pouvait organiser les modalités de l'autorité parentale, il est dépourvu de sens lorsqu'il vise tous les enfants sans que le tribunal de la jeunesse puisse encore organiser les modalités de l'autorité parentale, sauf pour suspendre l'exercice de celle-ci sans pourtant prévoir que son exercice soit confié à quelqu'un d'autre. Le Conseil d'État renvoie à ses remarques et à son opposition formelle formulée à l'endroit du paragraphe 6, qu'il réitère à l'encontre du paragraphe sous examen.

Le paragraphe 9 reprend, d'après les auteurs, l'idée de l'article 59 initial, en l'écourtant considérablement. Tout ce qui a trait à la communication des pièces a disparu du texte, seule la possibilité d'exclure par ordonnance spécialement motivée tout ou partie des pièces des débats a été maintenue. Il n'est plus précisé que le tribunal de la jeunesse et des tutelles peut retenir, dans sa décision, les éléments de preuve écartés des débats. Le Conseil d'État rappelle que la volonté des auteurs est de soumettre la procédure devant le juge de la jeunesse aux règles de la procédure civile et qu'en conséquence, les éléments de preuve écartés des débats ne pourront plus être pris en considération par le juge lors de sa prise de décision, au risque de se heurter au principe du contradictoire, raison qui avait amené le Conseil d'État à s'opposer formellement au texte initial. Le Conseil d'État est partant en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État renvoie à ce propos à ses considérations générales.

L'article 25 est nouveau et dispose que certaines décisions peuvent être modifiées en cas de survenance d'élément nouveau. Le Conseil d'État ne saisit pas pourquoi seules certaines décisions peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande en cas d'élément nouveau, alors qu'il semble évident qu'un changement de situation devrait toujours pouvoir donner lieu à de nouveaux débats. Le Conseil d'État insiste pour prévoir que toutes les décisions prononcées sur la base de l'article 12 puissent être modifiées sur demande en cas d'éléments nouveaux.

Le paragraphe 2 prévoit qu'un rapport établi par le prestataire doit être fourni par l'État lorsqu'il demande la modification ou le rapport d'une mesure

en cours d'exécution. Le Conseil d'État constate qu'un tel rapport n'est pas produit lorsque la demande émane d'une autre personne que l'État. Par conséquent, le dossier soumis au juge risque de ne pas être complet si le demandeur est autre que l'État, de sorte que le principe de l'égalité des armes, consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risque d'être mis en échec. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, pour que la disposition sous examen prévoie que le rapport du prestataire doit être produit quel que soit le demandeur.

L'article 26 reprend, selon les auteurs, les idées de l'article 71 initial et porte sur la durée des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le paragraphe 3 prévoit que la durée des mesures fondées sur l'article 12, paragraphe 2, points 1° et 2°, sont fixées à un maximum de vingt-quatre mois. Le Conseil d'État renvoie à ses questions soulevées sous l'amendement 9 relatif à l'article 7, étant donné qu'il n'est pas indiqué ce qui se passera au bout des vingt-quatre mois. Il est prévu qu'en cas de nécessité, et à la demande d'une partie ou d'office, le juge peut prolonger cette durée deux fois. Le texte actuel ne met plus en place une saisine d'office du tribunal de la jeunesse et des tutelles tel que prévu à l'article 56 initial, auquel le Conseil d'État s'était opposé formellement, opposition formelle qu'il avait réitérée à l'endroit de l'article 71 initial, estimant que l'autosaisine était incompatible avec une procédure qui prévoit une saisine par requête d'un tiers. Le Conseil d'État maintient par conséquent cette opposition formelle et insiste sur l'abandon de la possibilité d'une prolongation d'office.

Les articles 27 à 31 n'appellent pas d'observation.

L'article 32 prévoit des mesures provisoires qui peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse sur demande d'une des parties.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit que le juge peut prendre d'office une telle ordonnance. Selon le commentaire de cette disposition, les auteurs se seraient inspirés des articles 1007-45 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Or, ces articles ne prévoient pas une telle décision d'office. Le Conseil d'État voit par ailleurs mal comment envisager une telle procédure d'office en dehors de toute demande d'une partie et sans débat contradictoire. Sur quelle base le tribunal pourrait-il fonder sa décision ? Il ne dispose que de la requête et des seules informations qu'elle contient, sans autre pièce. Il s'agit tout de même de mesures graves, dont l'accueil stationnaire en foyer ou en famille d'accueil. Si de telles mesures peuvent se concevoir en cas d'urgence dûment justifiée, cela est inconcevable dans le cadre d'une procédure civile sans violer le principe de l'égalité des armes, consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, les cas d'urgence absolue sont déjà prévus par l'article 33, qui prévoit le dépôt d'une requête en ce sens. Le Conseil d'État doit partant s'opposer formellement à la disposition sous examen.

L'article 33 traite de la procédure d'urgence absolue. Le paragraphe 1^{er} prévoit, en son alinéa 13, que l'ordonnance peut être notifiée par le greffe par voie électronique, à condition que les parties aient donné leur consentement. Il s'agit là d'une toute nouvelle forme de notification, qui trouve son origine, d'après les auteurs, dans le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification,

dans les États membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, tel que modifié.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour l'État de saisir le juge de la jeunesse d'une demande de mise en place d'une mesure de placement dans les cas d'urgence dûment justifiés. Le juge de la jeunesse est saisi par voie électronique et doit prendre sa décision dans les vingt-quatre heures sans qu'il y ait d'audience. D'après les auteurs, sont visées les situations où le mineur doit être éloigné en pleine nuit de sa famille. Si le juge dispose cependant de vingt-quatre heures pour prendre une décision, que se passera-t-il avec le mineur en attendant ? Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de constater que le texte qui est soumis à son examen ne répond guère aux interrogations formulées dans son avis du 1^{er} juin 2023 à l'égard de l'article 66 initial, et qu'au contraire, des interrogations supplémentaires viennent s'y ajouter. À titre d'exemple, si le texte actuel, tout comme le texte initial, exclut la voie de l'appel contre l'ordonnance prise par le juge, le texte initial prévoyait au moins la possibilité d'une demande de mainlevée de la mesure dans le cadre d'une audience contradictoire. Telle que la disposition est actuellement libellée, la décision du juge peut mettre en place une mesure qui, bien que pouvant être de nature extrêmement incisive, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours. Le Conseil d'État rappelle que l'article 25 de la loi modifiée du 25 septembre 1992 sur la protection de la jeunesse prévoit une telle mainlevée. À défaut d'explications dans le commentaire, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à abandonner les voies de recours dans cette matière qui a pourtant trait à des droits essentiels, et notamment au respect de la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés par l'article 15, paragraphes 4, alinéa 2, et 5, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Le Conseil d'État note en effet que le texte français cité à titre de source d'inspiration par les auteurs dans leur commentaire n'est applicable que dans une situation et à des fins plus limitées que le texte sous examen. Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 37 de la Constitution, « [t]oute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». Dans l'attente d'explications de la part des auteurs, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 12

Sans observation.

Amendement 13

Le titre IV du projet de loi initial est supprimé, de sorte que les oppositions formelles y relatives deviennent sans objet.

Le nouvel article 34 traite de la sélection de l'accueillant, qui avait soulevé de nombreuses interrogations de la part du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023, dans lequel le Conseil d'État avait émis une opposition formelle par rapport à l'article 20 initial.

La procédure consiste dorénavant, dans une première étape, en une demande de sélection accompagnée de diverses pièces. Le paragraphe 1^{er} prévoit, en son point 3°, que doivent être versés les bulletins n° 3 et n° 5 du casier judiciaire des membres faisant partie du même ménage. Le Conseil d'État constate cependant que l'accueillant est défini à l'article 1^{er}, point 3°, comme étant la personne physique agréée conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique exécutant la mesure d'accueil en famille d'accueil, tandis que la notion de « famille d'accueil » est définie à l'article 1^{er}, point 4°, comme étant « le ou les accueillants et l'ensemble des personnes mineures ou majeures partageant le même domicile ou la même résidence habituelle avec ceux-ci ».

Le point 4° prévoit la production d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique de la personne faisant la demande pour devenir accueillant. Outre le fait que le Conseil d'État se demande si le conjoint ou partenaire éventuel de cette personne ne devrait pas aussi être examiné sur ses aptitudes, il se pose encore la question s'il ne s'agit pas plutôt de viser l'aptitude psychique et non psychologique. Les auteurs ont d'ailleurs prévu à l'alinéa 2, point 2°, de l'article 35, l'évaluation, par la Maison de l'accueil, de la stabilité psychique et émotionnelle de la personne faisant la demande. Le certificat médical doit d'ailleurs, d'après le commentaire des articles, être établi par un médecin généraliste. Si telle est l'intention des auteurs, il y a lieu de le préciser dans le texte de loi.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit que le mineur de plus de treize ans faisant partie du ménage de la personne physique qui souhaite devenir accueillant peut faire l'objet d'une vérification de son honorabilité par le ministre en consultant le registre spécial pour mineurs tel que prévu au projet de loi n° 7991. D'après le commentaire des auteurs, cette vérification serait indispensable, mais le texte semble laisser une marge d'appréciation au ministre. Le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire du même jour sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7991, et plus particulièrement à ses observations et à son opposition formelle relatives à l'amendement 58, points 1° et 2°. Il y note que l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ne prévoit que le contrôle d'honorabilité d'un mineur âgé de seize ans accomplis, de sorte que l'âge de treize ans prévu à l'amendement sous examen met en place une incohérence entre les deux textes, cette incohérence étant source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'aligner l'âge du mineur concerné dans les deux textes de loi.

En ce qui concerne l'accès du ministre au registre spécial pour mineurs, le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire du même jour sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7991, et plus particulièrement à ses observations et à sa réserve de dispense du second vote constitutionnel relatives à l'amendement 58, point 3°, qui est réitérée, étant donné qu'une référence expresse est faite dans le projet de loi sous avis à l'article 51, paragraphe 3, point 6, du projet de loi n° 7991.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge si les mineurs qui ne résident qu'occasionnellement auprès de l'accueillant, par exemple à la suite d'une

séparation ou d'un divorce des parents ou à la suite d'une mesure de placement, seront exclus de toute vérification.

Le paragraphe 2 prévoit les données traitées pour la sélection des familles d'accueil. Le dernier bout de phrase de ce paragraphe 2 vise une enquête administrative mentionnée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Or, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise la vérification de l'honorabilité du mineur de plus de treize ans et non pas une enquête administrative. Le Conseil d'État doit partant s'opposer formellement à la disposition sous revue pour incohérence, source d'insécurité juridique, et demande aux auteurs de viser la « vérification d'honorabilité ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer le mot « irrémédiablement », qui est superfétatoire dans le cadre d'une anonymisation des données. En ce qui concerne l'anonymisation ou la destruction des données dans l'hypothèse d'une décision de refus, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de cette décision de refus comme élément déclencheur du délai de cinq ans. *Quid* d'éventuels recours introduits contre la décision de refus ? Les procédures devant les juridictions relatives à une telle décision de refus pourraient s'étaler sur une durée dépassant cinq ans à partir de la décision de refus. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de prévoir l'écoulement des voies de recours, voire l'acquisition de la force de chose jugée d'une décision de justice y relative, comme élément déclencheur du délai d'anonymisation ou de destructions des données.

L'article 35 prévoit que la Maison de l'accueil procède à des entretiens avec la personne qui fait la demande d'agrément pour devenir accueillant. Ces entretiens doivent permettre de s'assurer que la personne satisfait à de nombreux critères très sensibles, sans qu'il soit précisé qui mène ces entretiens. Étant donné que ces entretiens sont cependant décisifs de la sélection de l'accueillant, le Conseil d'État demande de le préciser sous peine d'opposition formelle, la matière étant réservée à la loi au titre de l'article 35 de la Constitution. De même, il n'est pas précisé qui prend la décision de sélection. Est-ce le directeur de l'ONE ou le ministre sous l'autorité duquel l'ONE est placé ? Il est encore prévu que les entretiens se font sur une période maximale de quatre mois. Le Conseil d'État ne comprend pas cette limitation dans le temps, le texte ne prévoyant aucun délai pour la prise de la décision de sélection. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande ce qui se passe si les deux conjoints présentent une demande pour devenir accueillants. Que se passe-t-il si l'un des conjoints est sélectionné, tandis que l'autre ne l'est pas ? Les auteurs ont en tout cas envisagé la possibilité que la famille d'accueil comprenne plusieurs accueillants, étant donné qu'il en est fait état à l'article 70 du projet de loi sous avis.

L'article 36 n'appelle pas d'observation.

L'article 37 précise le contenu de la demande d'agrément. Il s'agit d'exigences morales, d'une part, et de demandes très concrètes, d'autre part. Le Conseil d'État s'interroge sur les exigences figurant aux points 3^o et 4^o. Ainsi, le texte prévoit, en son point 3^o, l'obligation de communiquer le plan des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure indiquant les voies de communication interne pour les différents niveaux, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus. Il prévoit encore, en son point 4^o, la production d'une attestation formelle indiquant que les

plans des immeubles, des locaux et de toute autre infrastructure ont été communiqués au Corps grand-ducal d'incendie et de secours compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi tous les prestataires devraient fournir ces informations, surtout lorsqu'ils n'accueillent pas de bénéficiaires chez eux, ou seulement pour une courte période en journée. Et *quid* des accueillants, qui accueillent les enfants dans leur domicile privé ? Doivent-ils aussi produire toutes ces pièces et organiser régulièrement des exercices d'évacuation, respectivement disposer d'équipements de sécurité et d'hygiène spécifiques ? Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de toutes ces conditions pour tous les prestataires, sans distinction selon la nature ou l'étendue de leur intervention.

En ce qui concerne le paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à ne pas prévoir comme condition la production d'un extrait du casier judiciaire pour les membres du personnel.

Le paragraphe 5 prévoit des spécificités pour les personnes physiques qui souhaitent devenir accueillant. Le point 2° exige une déclaration sur l'honneur relative aux enfants « biologiques » du demandeur. *Quid* des enfants adoptés, des enfants nés d'une FIV avec donneur de sperme, ou des enfants se trouvant, pour d'autres raisons, dans la famille du demandeur, comme, par exemple, les enfants du conjoint ou les petits-enfants du demandeur ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer ce terme par « les enfants résidant habituellement auprès du demandeur ».

L'article 38 vise le traitement des données relatif aux dossiers d'agrément. En ce qui concerne la référence, par le paragraphe 2, à l'article 37, le Conseil d'État constate que cette référence est imprécise. En effet, l'article 37 vise un grand nombre de données, qui ne sont pas forcément toutes des données à caractère personnel. Le Conseil d'État rappelle sur ce point qu'en application du principe de minimisation prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c), du RGPD, seules les données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées devraient être requises. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour contrariété au principe de minimisation des données, de préciser quelles données sont visées.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le paragraphe 5 rappelle l'application du règlement (UE) 2016/679 précité. Ce paragraphe 5 est superfluetatoire et partant à supprimer, étant donné que l'obligation de respecter ledit règlement européen résulte de la nature juridique de ce texte.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État recommande aux auteurs de supprimer le mot « irrémédiablement », qui est superfluetatoire dans le cadre d'une anonymisation des données. En ce qui concerne l'anonymisation ou la destruction des données dans l'hypothèse d'une décision de refus, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 34, paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État suggère de rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

« (7) Les tiers ne peuvent accéder qu'aux données anonymisées. »

L'article 39 traite de la condition d'honorabilité.

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le renvoi au paragraphe 1^{er} est erroné. En effet, il convient de se référer au paragraphe 3.

Le paragraphe 5, alinéa 2, prévoit que « [l]es dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée ». Le Conseil d'État renvoie à l'article 4, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et suggère aux auteurs de s'en inspirer pour prévoir une disposition analogue dans la loi en projet.

L'article 40 traite des conditions de disponibilité, d'accessibilité, de salubrité, de sécurité et d'hygiène. Le Conseil d'État s'interroge, à nouveau, sur l'utilité de toutes ces conditions pour tous les prestataires, sans distinction selon la nature ou l'étendue de leur intervention.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire de l'amendement, que ne sont visés que les locaux auxquels le bénéficiaire a accès.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 3, le paragraphe 3, alinéa 3, et le paragraphe 4, le Conseil d'État rappelle que la protection de la santé relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Il rappelle que, d'après les arrêts n° 177/23 du 3 mars 2023 et n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution exige que, dans les matières réservées, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». La disposition sous examen ne répondant pas à ces exigences, le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement. Seul le détail technique pourra être prévu par règlement grand-ducal.

Les articles 41 à 51 n'appellent pas d'observation.

Amendement 14

L'article 52 s'inspire de l'article 90 initial. Le Conseil d'État avait critiqué les dispositions des articles 89 et 90, étant donné qu'il n'était pas clair si le prestataire pouvait ou non se soumettre à un système de contrôle de qualité, les dispositions étant contradictoires. Le Conseil d'État constate que le nouvel article 52 prévoit qu'en vue de la reconnaissance de la qualité des prestations, le prestataire doit respecter certaines conditions. Cette demande de reconnaissance peut être introduite au plus tôt lors de la demande d'agrément, sans qu'elle soit un élément obligatoire de l'octroi de l'agrément. Le Conseil d'État comprend qu'ainsi cette reconnaissance de la qualité n'est pas obligatoire pour les prestataires. D'ailleurs, le Conseil d'État constate que la décision de refus de la reconnaissance de la qualité des prestations n'a pas

de conséquence sur l'agrément accordé, l'alinéa 4 ne prévoyant que le refus de la reconnaissance de la qualité sans autre suite.

Or, l'article 58, tel qu'amendé, prévoit qu'un accord de prise en charge par l'ONE, et partant le financement de la mesure, n'est possible que sous réserve que le prestataire dispose d'une décision de reconnaissance de qualité. Si la volonté du législateur est d'exiger que chaque prestataire dispose d'un système de qualité des prestations, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'en ont pas fait une des conditions pour l'octroi de l'agrément, voire pourquoi le refus de la reconnaissance des qualités n'entraîne pas également un retrait de l'agrément.

L'article 53 n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne l'article 54, paragraphe 2, le Conseil d'État relève que la référence est erronée. Il devrait s'agir d'une référence à l'article 52.

L'article 55 traite des conditions de renouvellement. Le paragraphe 3 prévoit que la décision de renouvellement de la reconnaissance est notifiée par le ministre au prestataire sans prévoir de disposition relative à un éventuel refus de renouvellement de la reconnaissance. Lors de la demande de reconnaissance initiale, il est cependant prévu que le ministre puisse prendre une décision de refus. Le Conseil d'État demande d'écrire « décision quant au renouvellement », afin d'y inclure également l'hypothèse d'une décision de refus de renouvellement et d'aligner le texte sur celui des dispositions des articles 52 et 57.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 4°, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'une auto-évaluation sans critères objectifs. Il suggère aux auteurs de prévoir de tels critères, à l'instar du paragraphe 1^{er}, point 4°.

La dernière phrase de l'article 56 est superfétatoire et à supprimer, étant donné que les agents du ministre sont de toute façon soumis au secret professionnel spécifique.

En ce qui concerne l'article 57, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que la précision que les décisions sont prises par la voie d'un arrêté ministériel motivé est superfétatoire, étant donné que les règles de la procédure administrative non contentieuse sont d'application.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

Les articles 58 et suivants traitent du financement des mesures.

L'article 58 reprend l'idée de l'accord de prise en charge définie à l'article 1^{er}, point 13 initial, et de l'article 37 initial. D'après les auteurs de l'amendement sous examen, le remaniement de ces dispositions fait suite aux remarques formulées par le Conseil d'État et à ses oppositions formelles pour mieux détailler et définir cet accord. Si la première phrase prévoit que l'ONE émet un accord de prise en charge lorsque le prestataire dispose d'une

décision de reconnaissance de la qualité de services, la deuxième phrase prévoit qu'une demande d'obtention d'un accord de prise en charge doit être introduite auprès de l'ONE avant l'exécution de la mesure. L'article 3, conjointement avec l'article 11, du projet de loi sous revue prévoient, en revanche, que l'ONE met en place les mesures d'aide, les prestataires ne faisant qu'exécuter ces mesures en application de l'article 5. Si les bénéficiaires s'adressent à l'ONE pour une demande d'aide pendant la procédure volontaire prévue à l'article 7 en vue de l'établissement d'un projet d'intervention dont la deuxième partie est fournie par le prestataire, à quel moment la demande d'accord de prise en charge est-elle soumise et pourquoi doit-elle encore être soumise si l'ONE désigne de toute façon le prestataire ? Est-ce que les bénéficiaires peuvent s'adresser directement aux prestataires sans passer par l'ONE ? Si cela peut se comprendre dans les cas d'urgence tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article 58, cela devient incohérent en dehors de ces cas d'urgence. Et quelles sont les informations collectées dans le cadre de cet accord de prise en charge ? Si l'article 76 nouveau prévoit un registre de collecte des données, il n'est pas précisé quelles sont ces données. Il ne ressort pas du texte qui fait la demande de l'accord de prise en charge. S'agit-il du bénéficiaire ou du prestataire ? Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour insécurité juridique.

Les articles 59 à 61 n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne l'article 62, le Conseil d'État note que son paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre b), se réfère au règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2, de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. S'agissant de la précision des journées de présence en vue de la détermination du taux d'utilisation annuel dans le cadre du financement des mesures ambulatoires, le Conseil d'État rappelle que la participation financière de l'État relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 117, paragraphe 5, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution et que dans les matières réservées à la loi, les éléments essentiels doivent figurer dans la loi. Le Conseil d'État considère que le règlement grand-ducal précité du 10 novembre 2006 contient des éléments essentiels qui devraient figurer dans la disposition sous examen, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la référence sous examen.

Amendements 17 à 21

Sans observation.

Amendement 22

Au vu des explications fournies par les auteurs dans leur commentaire, l'opposition formelle relative à l'article 94 initial, repris à l'article 68, peut être levée.

Amendement 23

Sans observation.

Amendement 24

L'article 69 traite de la participation financière de l'État aux mesures ambulatoires exécutées par le prestataire. À la suite de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023 à l'égard de l'article 95 initial, les auteurs ont reformulé la disposition sous examen, tout en apportant des explications dans leur commentaire. Or, le Conseil d'État rappelle que la participation financière de l'État relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 117, paragraphe 5, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Ainsi, un renvoi au pouvoir réglementaire, sans aucune précision quant au montant maximal de la participation financière, est contraire aux exigences constitutionnelles. La détermination tous les trois ans par le ministre en concertation avec les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif ne constitue pas une telle précision. Quels sont ces groupements professionnels ? Qui détermine le caractère suffisamment représentatif des groupements professionnels ? La disposition n'étant pas plus précise, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 25

Sans observation.

Amendement 26

Les articles 70 et 71 traitent de la participation financière aux mesures d'accueil en famille d'accueil.

En ce qui concerne la précision de la participation financière journalière par règlement grand-ducal, le Conseil d'État rappelle que la participation financière de l'État relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 117, paragraphe 5, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Ainsi, un renvoi au pouvoir réglementaire, sans aucune précision quant au montant maximal de la participation financière, est contraire aux exigences constitutionnelles. Le Conseil d'État doit partant s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Amendements 27 et 28

Les articles 72 et 73 visent, d'une part, la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant professionnel et, d'autre part, la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant volontaire. Outre le fait que les auteurs visent, dans les articles précédents, l'accueillant pour viser maintenant la famille d'accueil, ce statut d'accueillant, professionnel ou volontaire, n'est pas

autrement défini. Le Conseil d'État constate que, pour l'accueillant professionnel, le forfait journalier versé est soumis à l'impôt et aux cotisations sociales, alors que l'accueillant volontaire perçoit ce forfait exempt d'impôt et de cotisations sociales. Les auteurs justifient leur choix en estimant, dans leur commentaire, que le « professionnel » est une personne qui fait de l'accueil son activité principale, tandis que l'accueillant volontaire est celui qui fait de l'accueil son activité accessoire, et offre « une sorte de service pour la société ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'un choix fait par l'accueillant ou la famille d'accueil.

En ce qui concerne la détermination du forfait journalier, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'égard de l'amendement 26, l'opposition formelle étant réitérée.

Amendement 29

L'article 74 vise la famille d'accueil optant pour le statut d'accueillant proche. En ce qui concerne les indemnités, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'égard de l'amendement 26, l'opposition formelle étant réitérée.

Amendements 30 et 31

Sans observation.

Amendement 32

L'article 102 initial étant supprimé par l'amendement sous revue, l'opposition formelle du Conseil d'État y relative devient sans objet.

Amendement 33

L'amendement sous revue supprime l'article 103 initial, l'opposition formelle devient partant sans objet.

Le Conseil d'État avait critiqué la disposition initiale, qui ne prévoyait pas que les titulaires de l'autorité parentale devraient participer financièrement aux mesures d'accueil. Les auteurs ont entendu répondre à ces critiques en ne visant plus que les titulaires de l'autorité parentale, sans viser les parents. À part les critiques déjà soulevées à l'endroit des articles 9, 11 et 24 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État doit constater que les parents ne sont donc plus visés par la disposition sous revue. La critique du Conseil d'État visait les situations dans lesquelles il y a eu un transfert de l'autorité parentale vers d'autres personnes que les parents du mineur. Le projet de loi sous avis ne prévoit plus de transfert de l'autorité parentale. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à ses considérations générales ainsi qu'à ses observations formulées à l'égard de l'article 14, faisant l'objet de l'amendement 11, en ce qui concerne la problématique de l'autorité parentale.

S'y ajoute une autre difficulté. L'article 273 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de placement de l'enfant, celui qui a la garde de l'enfant et auprès duquel l'enfant a sa résidence habituelle est le bénéficiaire de l'allocation familiale. Celui qui perçoit l'allocation familiale n'est pas forcément le titulaire de l'autorité parentale. Les auteurs expliquent que les titulaires de l'autorité parentale sont redevables envers l'ONE d'une

contribution financière mensuelle qui est équivalente au montant des allocations familiales. Or, si les titulaires de l'autorité parentale ne reçoivent pas l'allocation familiale en raison de ce que l'enfant n'a pas sa résidence habituelle chez eux, devront-ils néanmoins s'acquitter de cette contribution financière mensuelle ? Dans leur commentaire, les auteurs expliquent que « pour éviter toute inégalité devant la loi, les titulaires de l'autorité parentale ne percevant pas d'allocations familiales, tels que les fonctionnaires européens, ne seront pas soumis à ce mécanisme ». Or, une telle précision ne figure pas dans la disposition sous examen, ni pour les titulaires de l'autorité parentale ne percevant pas d'allocations familiales de manière générale, ni pour les fonctionnaires européens, de manière plus spécifique. Cette imprécision mettant en place une insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Pour le surplus, l'amendement sous revue n'appelle pas d'autres commentaires.

Amendement 34

L'amendement sous revue règle le traitement des données relatives au financement des mesures. Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place d'un registre qui contient des données à caractère personnel. À cet effet, le paragraphe 2 prévoit que ledit registre porte sur les données énumérées aux articles 58 à 75. Or, les articles 59 à 69 ne traitent pas de données à caractère personnel, mais concernent uniquement l'accord de prise en charge ainsi que les modes de calcul en vue de la participation financière de l'État, de sorte qu'il y a lieu de les omettre. Ce n'est que l'article 58 qui vise des données à caractère personnel, dans la mesure où l'accord de prise en charge indique la nature et le degré d'intensité de la mesure, sans que l'on sache exactement les données qui figurent dans cet accord de prise en charge. Les articles 69 à 75 visent potentiellement la collecte de données sensibles, mais, dans l'absence de précision quant aux données collectées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour insécurité juridique.

Amendements 35 et 36

Sans observation.

Amendement 37

À l'article 77, point 2°, lettre c), le Conseil d'État demande d'écrire « prévu au paragraphe 1^{er}, point 11, ». Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État note que l'article L. 233-16 à modifier contient un certain nombre de références imprécises. En effet, les paragraphes 3, alinéa 3, 4, alinéas 1^{er}, 2 et 7, ainsi que le paragraphe 7, alinéas 1^{er}, 3 et 5, visent les énumérations du paragraphe 1^{er}, tout en omettant la précision du paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de mettre à profit la présente disposition modificative pour corriger ces références.

Amendements 38 à 75

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il convient d'écrire « Section I^{re} » et « Sous-section I^{re} », avec les lettres « re » en exposant après le numéro, et non « Section I^{ère} » et « Sous-section I^{ère} ».

Lorsqu'il est fait référence à la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de cet acte, étant donné que celui-ci a entre-temps fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Les dates relatives aux lois issues du projet de loi n° 7991 et du projet de loi sous examen font défaut. Une fois que celles-ci sont connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents, en reproduisant les intitulés de citation respectifs retenus.

Dans un souci de clarté rédactionnelle, il est recommandé de faire abstraction des intitulés pour les articles modificatifs au sein des dispositions modificatives. L'indication des actes à modifier est déjà assurée de manière suffisante et structurée au niveau des chapitres, par exemple « Chapitre I^{er} – Modification du Code du travail ». Cette organisation permet une identification claire et immédiate des textes visés, sans alourdir inutilement la rédaction des articles modificatifs. Par ailleurs, aux intitulés des chapitres, il est recommandé d'accorder le mot « Modifications » au singulier.

Le Conseil d'État se doit de constater que dans plusieurs passages du texte, l'usage de la virgule n'est pas conforme aux règles de ponctuation. Certaines virgules sont placées à des endroits inappropriés, tandis qu'à d'autres endroits des virgules nécessaires sont omises. Le Conseil d'État se dispense de relever les endroits pertinents de façon détaillée et demande aux auteurs de procéder aux redressements qui s'imposent.

Amendement 2

Au point 3°, à l'article 1^{er}, point 8°, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « représenté par le ministre ~~ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions~~ », étant donné que le terme « ministre » est défini à l'article 1^{er}, point 5°, dans sa teneur amendée.

Amendement 4

À l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, dans sa teneur amendée, il convient de viser la « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et ~~les~~ modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

À l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) 2019/1111 précité ». En outre, il convient d'écrire « procureur général d'État ».

À l'article 4, paragraphes 2, points 1° et 2°, 3, et 4, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'écrire « nom, prénoms ». Cette observation vaut

également pour l'amendement 13, à l'article 34, paragraphe 2, dans sa teneur amendée. Dans le même ordre d'idées, à l'article 4, paragraphe 7, dans sa teneur amendée, il est suggéré d'écrire « le nom, les prénoms, ».

À l'article 4, paragraphe 10, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « l'article 3, paragraphes 3, points 1° à 9°, et paragraphe 5, point 3°, ».

À l'article 4, paragraphe 11, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule avant les mots « tel que modifié ». Par ailleurs, il faut citer correctement la subdivision visée, pour écrire « au sens de l'article 4, point 5), du règlement (UE) 2016/679 précité ». Cette observation vaut également pour l'amendement 13, à l'article 38, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, pour l'amendement 14, à l'article 54, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, et pour l'amendement 34, à l'article 76, paragraphe 5, dans sa teneur amendée.

À l'article 5, paragraphe 2, point 1°, dans sa teneur amendée, le mot « ouvert » est à accorder au genre féminin, étant donné qu'il se rapporte aux mots « personne morale ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, point 1°, 4, point 1°, et 5, point 1°.

Amendement 11

À l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est relevé qu'il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point-virgule. Mieux vaut recourir à la rédaction de deux phrases distinctes séparées par un point final.

À l'article 21, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est recommandé de remplacer les mots « s'il l'estime opportun » par ceux de « si celui-ci l'estime opportun ».

À l'article 24, paragraphe 3, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé de remplacer les mots « si c'est dans son intérêt » par ceux de « si cela est dans son intérêt ». Cette observation vaut également pour l'article 33, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur amendée.

À l'article 26, paragraphe 2, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « à l'alinéa précédent » ou « au paragraphe précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Par conséquent, il convient d'écrire « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, [...] ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 14, dans sa teneur amendée, en ce qui concerne les mots « des alinéas qui précédent », et pour l'amendement 13, à l'article 40, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, concernant les mots « aux paragraphes précédents ».

À l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il faut écrire « lorsqu'ils ~~qui~~ émanent ».

À l'article 29, paragraphe 11, alinéas 1^{er}, première phrase, et 3, dans sa

teneur amendée, les auteurs emploient le mot « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

À l'article 33, paragraphe 2, alinéa 8, dans sa teneur amendée, et dans le même ordre d'idées que l'observation ci-avant, il est signalé que, dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « à l'alinéa suivant » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Cette observation vaut également pour l'amendement 28, point 4°, lettre a), sous v), à l'article 73, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, concernant les mots « aux alinéas suivants ».

Amendement 13

À l'article 34, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une espace entre la virgule et les mots « alinéa 1^{er} ».

À l'article 37, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 7°, dans sa teneur amendée, les mots latins « curriculum vitae » sont à écrire en caractères italiques.

À l'article 37, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 7°, dans sa teneur amendée, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Direction de la santé » et « Inspection du travail et des mines ».

À l'article 39, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, dans sa teneur amendée, les mots « , alinéa 1^{er}, » sont à supprimer, étant donné que la disposition à laquelle il est fait référence est composée d'un seul alinéa.

À l'article 40, paragraphe 1^{er}, points 1°, 5° et 6°, dans sa teneur amendée, le mot « équipé » est à accorder au pluriel, étant donné qu'il se rapporte au mot « locaux ».

À l'article 41, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg » lorsqu'on se réfère au pays.

À l'article 50, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, le mot « Titre » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 16

À l'article 59, alinéa 2, points 3°, 6° et 7°, dans sa teneur amendée, le mot « convention » est à écrire avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, la convention collective de travail visée est à désigner par sa dénomination usuelle, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Convention collective de travail ~~du~~ ~~secteur~~ pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social ».

Amendement 19

Au point 4°, lettre a), à l'article 63, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer le mot « à » figurant en trop avant les mots « l'exécution ».

Amendement 20

À l'article 64, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, l'alinéa 1^{er} est à terminer par un point final.

Amendement 33

À l'article 75, dans sa teneur amendée, le paragraphe 1^{er} est à terminer par un point final. Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, 4 et 6.

Amendement 44

À l'article 85, points 2°, phrase liminaire, et 3°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est recommandé de remplacer les mots « par un alinéa dont la teneur est la suivante » par les mots « comme suit ».

Amendement 45

À l'article 86, points 1° et 2°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « point 4) ».

Amendement 52

À l'article 9*bis*, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État relève que la locution « time-out » constitue un anglicisme devenu d'usage dans le langage courant, mais qui ne devrait pas trouver sa place dans un texte législatif. Il est dès lors suggéré d'employer la terminologie plus adaptée de « mise en retraite temporaire ».

Amendement 60

À l'article 101, point 2°, dans sa teneur amendée, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 2° la deuxième phrase est modifiée comme suit : ».

Amendement 62

À l'article 102, point 2°, dans sa teneur amendée, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 102, point 3°, dans sa teneur amendée, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 3° Les alinéas 3 à 5 anciens, devenus les alinéas 4 à 6, sont remplacés par l'alinéa suivant : ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État s'est rendu compte d'erreurs qui s'y sont glissées. À titre d'exemple, à l'article 73, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « conformément aux » y figurent en trop. Par ailleurs, suite à l'introduction d'un chapitre V au sein du titre VII par l'amendement 43, le

chapitre relatif à la modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est à renuméroter en chapitre « VI ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants,
le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes